



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 40– JUIN 2016

PUBLICATION : 8 JUIN 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUIN 2016

N° 40

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 2 juin 2016 portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices, de la vente au détail et du transport de carburant
- PAGE 3 arrêté du 2 juin 2016 portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons du département de Vaucluse à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2016
- PAGE 5 arrêté du 3 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de M. Lozzi
- PAGE 7 arrêté du 3 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de M. Marie
- PAGE 9 arrêté du 3 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de M. Rivière
- PAGE 11 arrêté du 6 juin 2016 portant adhésion de la commune de Sarrians au syndicat mixte des Eaux de la région Rhône Ventoux
- PAGE 24 arrêté du 6 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Eurengo situé sur la commune de Sorgues

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- PAGE 26 arrêté du 3 mai 2016 modifiant la composition du CODERST

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 31 arrêté du 2 juin 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier sur le territoire de la commune de Isle sur la Sorgue - du 22 juin 2016
- PAGE 40 arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto-école ABC » Carpentras
- PAGE 42 arrêté du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto-école CitiZen » Cavaillon
- PAGE 44 arrêté du 6 juin 2016 portant modification d'agrément de la société ASTREE PROVENCE (agence de Monteux) N°2010-N-SOCIETE-084-0002 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- PAGE 48 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme QUEMPEL Nathalie – Nat& Air Services – Auto-entrepreneur – APT du 2 juin 2016



PREFET DE VAUCLUSE

BUREAU DU CABINET
Affaire suivie par Valérie PONS
Tél : 04 88 17 80 36
Télécopie : 04 90 86 20 76
valerie.pons@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices,
de la vente au détail et du transport de carburant

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir, pendant la période de la fête de la musique, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département de Vaucluse ;

Considérant les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse du lundi 20 juin 2016 à 18h00 au mercredi 22 juin 2016 à 08h00.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

.../..

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit durant la même période.

Article 3 : La vente des pétards et pièces d'artifice autres que ceux appartenant au groupe K1 et l'usage de ces derniers dans les lieux publics sont interdits dans le département du lundi 20 juin 2016 à 18h00 au mercredi 22 juin 2016 à 08h00.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le **2 JUIN 2016**



Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Valérie PONS
Tél : 04 88 17 80 36
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : valerie.pons@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation de fermeture tardive
des débits de boissons du département de Vaucluse
à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 susvisé relatif à la police des débits de boissons dans le département, les débits de boissons du département de Vaucluse sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du 21 au 22 juin 2016 à l'occasion de la fête de la musique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. En particulier, elle ne saurait exempter les exploitants du respect des prescriptions réglementaires relatives aux bruits de voisinage. Elle pourra être rapportée à tout moment, sans préavis, si les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent.

.../...

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'arrondissements d'Apt et de Carpentras, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Avignon, le 2 JUIN 2016


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Affaire suivie par : B. CORSO

Tel : 04.88.17.80.55

Fax : 04.90.16.47.16

E-mail : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

N° 84/2016/017

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION C4 -T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHÈVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de M. Jérôme Lozzi à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LOZZI**
- Prénom : **Jérôme**
- Adresse : **Chemin des Pierres – 84570 Villes-sur-Auzon**
- Date et lieu de naissance : **18 février 1981 à CARPENTRAS (84)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable à compter du **1^{er} juin 2016 au 30 mai 2018**.

ARTICLE 3 :

À compter du **30 mai 2018**, M. Jérôme Lozzi, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **3 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par : B. CORSO
Tel : 04.88.17.80.55
Fax : 04.90.16.47.16
E-mail : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

N° 84/2016/018

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION C4 -T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de M. Olivier Marie à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **MARIE**
- Prénom : **Olivier**
- Adresse : **Chemin de Vaucroze – Les Casers – 84300 Bédarrides**
- Date et lieu de naissance : **4 juillet 1974 à CAEN (27)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable à compter **du 2 juin 2016 au 1^{er} juin 2018**.

ARTICLE 3 :

À compter du **1er juin 2018**, M. Olivier Marie, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 3 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par : B. CORSO
Tel : 04.88.17.80.55
Fax : 04.90.16.47.16
E-mail : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

N° 84/2016/016

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION C4 -T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de M. Guillaume Rivière à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **RIVIÈRE**
- Prénom : **Guillaume**
- Adresse : **Les Michelets – 84390 Monieux**
- Date et lieu de naissance : **24 mai 1978 à CARPENTRAS (84)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable à compter du **1^{er} juin 2016 au 30 mai 2018**.

ARTICLE 3 :

À compter du **30 mai 2018**, M. Guillaume Rivière, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **3 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par : Christine LASCOUR COSTÉ
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du **06 JUIN 2016**
portant adhésion de la commune de Sarrians
au syndicat mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, modifié, portant création du syndicat mixte des Eaux de la région Rhône-Ventoux ;

VU la délibération du 22 octobre 2015 du syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux approuvant l'adhésion de la commune de Sarrians ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Althen-des-Paluds (23 novembre 2015), Aubignan (05 novembre 2015), Beaumes-de-Venise (08 décembre 2015), Beaumont-du-Ventoux (24 novembre 2015), Bédarrides (02 décembre 2015), Bédoin (10 décembre 2015), Blauvac (19 février 2016),

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Caromb (24 novembre 2015), Chateauneuf-du-Pape (14 décembre 2015), Crillon-le-Brave (10 novembre 2015), Flassan (23 novembre 2015), Gigondas (02 décembre 2015), Lafare (03 novembre 2015), La Roque-sur-Pernes (22 janvier 2016), Le Beaucet (12 décembre 2015), Malaucène (10 décembre 2015), Malemort-du-Comtat (14 décembre 2015), Mazan (05 novembre 2015), Modène (17 novembre 2015), Montoux (07 décembre 2015), Mormoiron (30 novembre 2015), Pernes-les-Fontaines (17 décembre 2015), Saint-Didier (08 décembre 2015), Saint-Pierre-de-Vassols (06 novembre 2015), Suzette (27 novembre 2015), Venasque (01 décembre 2015), Villes-sur-Auzon (23 novembre 2015) favorables à l'adhésion de la commune de Sarriens au syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Pays-de-Rhône et Ouvèze (30 novembre 2015) et de la communauté d'agglomération du Grand-Avignon (17 décembre 2015) favorables à l'adhésion de la commune de Sarriens au syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux ;

VU l'absence de délibération dans le délai imparti valant avis favorable des conseils municipaux des communes de Carpentras, La Roque-Alric, Le Barroux, Loriol-du-Comtat, Méthamis, Sorgues et Saint-Hippolyte-le-Graveyron ;

VU les statuts ci-annexés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras,

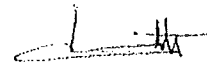
A R R E T E :

Article 1er : La commune de Sarriens est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux.
Les statuts du syndicat mixte ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de son affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concernée.

Article 3 : Le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des Finances publiques de Vaucluse et le président du syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

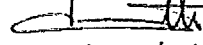
Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François Moniotte

24.
06 JUIN 2016

Vu et annexé
au présent arrêté


Jean-François Monllet

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION - DURÉE - SIÈGE

Article 1 : Nom – Communes et E.P.C.I. membres

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône - Ventoux, constitué en application des articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est composé des communes et E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) suivants :

- Althen les Paluds
- Aubignan
- Le Barroux
- Le Beaucet
- Beaumes de Venise
- Beaumont du Ventoux
- Bedarrides
- Bedoin
- Blauvac
- Caromb
- Carpentras
- Châteauneuf du Pape
- Crillon Le Brave
- Flassan
- Gigondas
- Lafare
- Loriol du Comtat
- Malemort
- Malaucène
- Mazan
- Methamis
- Modène
- Montoux
- Mormoiron
- Pernes les Fontaines
- La Roque Alric
- La Roque sur Pernes
- Saint Didier
- Saint Hippolyte le Graveyron
- Saint Pierre de Vassols

- Sarrians
- Sorgues
- Suzette
- Venasque
- Villes sur Auzon
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon (pour les communes d'Entraigues sur la Sorgue, Le Pontet, Saint Saturnin les Avignon, Vedène)
- La Communauté des communes des pays de Rhône et Ouvèze (pour le service assainissement non collectif des communes de Bédarrides, Caderousse, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Jonquières et Sorgues)

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte "à la Carte" des Eaux de la Région Rhône - Ventoux est fixé 595 Chemin de l'Hippodrome – BP 22 - 84201 CARPENTRAS Cedex.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES DU SYNDICAT A LA CARTE

Article 4 : Objet du Syndicat

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes, les communes ou EPCI membres pouvant adhérer à une partie seulement desdites compétences.

a) Eau :

- Organisation et exploitation du service de la distribution d'eau potable.

b) Assainissement :

- ✧ Assainissement collectif :

- Mise en place, gestion, entretien des équipements
- Réalisation de tous travaux relatifs à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées
- Délimitation des zones d'assainissement collectif

◇ Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- Délimitation des zones d'assainissement collectif
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif (sous réserve d'une délibération du Comité Syndical, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant transféré cette compétence.

Article 5 : Transfert des compétences

Chacune des compétences du Syndicat, telles que définies à l'article 4 des présents statuts, peut être transférée, en tout ou partie, par une commune ou EPCI membre au Syndicat dans les conditions suivantes :

Article 5-1 : Procédure :

La commune ou l'EPCI membre qui souhaite transférer, en tout ou partie, une des compétences définies à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue de la compétence transférée.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical.

Article 5-2 : Etendue des transferts de compétences

Le transfert peut porter sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts, ou sur une partie seulement de chacune de ces compétences.

A ce titre, les communes ou EPCI membres du Syndicat qui disposent d'ores et déjà sur leur territoire, de sources naturelles et d'installations affectées à l'alimentation en eau potable, en tout ou partie, de leurs habitants, pourront en poursuivre l'exploitation et en assurer elles-mêmes la gestion, la délibération visée par les dispositions de l'article 5-1 des présents statuts fixant précisément les ressources concernées.

De même, les communes ou EPCI membres pourront, compte tenu de circonstances particulières, transférer au Syndicat une compétence sur une partie seulement de leur périmètre, la partie concernée du territoire communal étant précisément délimitée dans la délibération visée par l'article 5-1 des présents statuts.

Article 5-3 : Date d'effet du transfert de compétences

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant transfert d'une ou plusieurs compétences définies à l'article 4 des présents statuts est devenue exécutoire.

Article 5-4 : Conséquences matérielles du transfert de compétences.

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, la commune ou l'EPCI qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune ou l'EPCI qui transfère la compétence et le Syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Reprise d'une compétence

Les compétences ne pourront être reprises par une collectivité membre au Syndicat pendant une période de trois ans à compter de la date du transfert de ces compétences, telle que définie par l'article 5-3 des présents statuts.

A l'issue de cette période, chacune des compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts pourra être reprise par une commune ou l'EPCI membre dans les conditions suivantes :

Article 6-1 : Procédure

La commune ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une ou plusieurs des compétences définies à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les Communes et EPCI membres.

Article 6-2 : Etendue de la reprise de compétences

La reprise peut porter soit sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts, soit sur une partie de chacune des compétences déléguées.

Article 6-3 : Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 6-4 : Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes et EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes ou à l'EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune et l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre la commune ou l'E.P.C.I. qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Article 7 : Conventions de prestations de service et de vente d'eau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est habilité à réaliser, pour le compte de ses membres ou de collectivités, EPCI ou Syndicats Mixtes extérieurs, des prestations de services.

Dans ce cadre le Syndicat pourra, notamment en cas d'insuffisance des ressources en eau, ou pour toute autre cause, fournir de l'eau à celles de ses communes ou EPCI membres ayant conservé l'exploitation et la gestion des ressources en eau sur leur propre territoire conformément aux dispositions de l'article 5-2 des présents statuts.

Les dépenses et recettes afférentes aux prestations de services réalisées dans le cadre du présent article seront retracées dans un budget annexe.

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Le Comité du Syndicat

Article 8-1 : Représentation des communes et E.P.C.I. membres

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les communes et E.P.C.I. membres en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque E.P.C.I. membre est représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune concernée.

Article 8-2 : Règles de vote

Sous réserve des dispositions des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président prend part à l'ensemble des votes du Comité syndical.

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour les communes et E.P.C.I. membres.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des communes et EPCI membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 8-3 : Réunions du Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité peut se réunir dans l'une des communes et E.P.C.I. membres, dans un lieu choisi par le Comité du Syndicat.

Article 8-4 : Désignation de commissions

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions, chargées d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat est constitué et composé selon les règles et modalités fixées par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
--

Article 10 : Financement du service d'assainissement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du service d'assainissement est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit des redevances dues par les usagers du service ainsi que par les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L 33 et L 35-5 du Code de la Santé Publique.

Article 10-1 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif.

La redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source. Ce volume est calculé suivant les prescriptions fixées par les articles R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le tarif de la redevance est fixé par le Comité syndical.

Article 10-2 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement non collectif.

La redevance due par les usagers du service d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le comité syndical et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. La tarification peut être forfaitaire.

Le tarif de cette redevance est fixé par le Comité syndical.

Article 11 : Financement du service de distribution d'eau.

Le service de la distribution d'eau assuré par le Syndicat est financé, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente de l'eau aux abonnés.

Le prix de l'eau est fixé par le Comité syndical. La facture d'eau adressée aux abonnés comprendra un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné au service de distribution, et pourra comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Le produit de la vente de l'eau aux abonnés est affecté au financement des charges du service de distribution d'eau.

Article 12 : Financement spécifique

Les communes ou EPCI membres du Syndicat pourront, dans les cas et conditions limitativement prévus par les dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, verser une participation financière au Syndicat.

**TITRE V : EVOLUTIONS JURIDIQUES,
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Article 13 :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du Syndicat, de retrait d'une commune ou d'un EPCI de ce même Syndicat, ou de tout autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Adoption des présents statuts.

Les présents statuts seront adoptés conformément aux règles fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexés aux délibérations des conseils municipaux, du Conseil de Communauté de la COGA, du Conseil de la Communauté des communes des pays de Rhône et Ouvèze et de l'Assemblée du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône - Ventoux adoptant ces modifications.





CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ
portant approbation du plan particulier d'intervention
de l'établissement Eurengo situé sur la commune de Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
 - VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;
 - VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
 - VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;
 - VU le décret n°2005-1269 du 13 septembre 2005 relatif au code d'alerte national ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement de Sorgues du groupe SNPE ;
 - VU l'étude de danger de l'établissement Eurengo de Sorgues ;
 - VU l'avis de l'établissement Eurengo et des maires des communes d'Avignon, de Le Pontet, de Sorgues, de Sauveterre et de Villeneuve-les-Avignon ;
 - VU la consultation du public réalisée du 11 avril au 11 mai 2016 dans les communes concernées et à la préfecture de Vaucluse ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

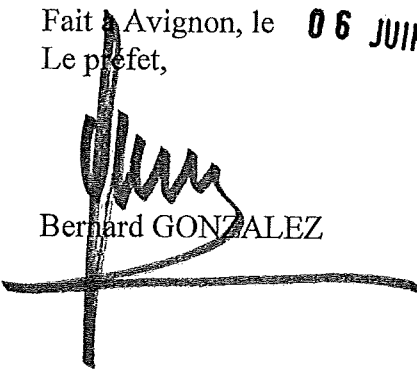
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de l'établissement Eurenco de Sorgues est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté du 29 mars 2002 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement de Sorgues du groupe SNPE est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur de l'établissement Eurenco de Sorgues, les maires des communes d'Avignon, de Le Pontet, de Sauveterre, de Sorgues et de Villeneuve-les-Avignon, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **06 JUIN 2016**
Le préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Direction
Affaire suivie par M-C ARGUE
Téléphone : 04 88 17 88 03
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : marie-chantal.argue@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**modifiant la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-07-05-0020 du 5 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU le courrier en date du 10 février 2016 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 11 février 2016 de la Direction Régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur du BRGM ;
- VU le courrier en date du 16 février 2016 de France Nature Environnement 84 ;
- VU le courrier en date du 18 février 2016 du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 18 février 2016 de l'Ordre des Architectes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU le courrier en date du 19 février 2016 de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 22 février 2016 de la Caisse d'Assurance Maladie (Carsat Sud-Est) Paca-Corse ;
- VU le courrier en date du 22 février 2016 du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 23 février 2016 de la Fédération Départementale de Pêche de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 25 février 2016 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU le courrier en date du 2 mars 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- VU le mail en date du 7 mars 2016 de l'Association de Défense des Consommateurs (UFC Que Choisir) de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 16 mars 2016 de l'Association des Maires de Vaucluse ;
- VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Conseil de l'Ordre des Médecins de Vaucluse ;
- VU le mail de la Faculté des Sciences d'Avignon ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

28

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est renouvelé comme suit :

PRESIDENT de séance : Monsieur le Préfet de Vaucluse ou son représentant,

1er groupe – REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Madame la Chef de service Eau et Milieux Naturels de la Direction Départementale des Territoires, ou son représentant,

Madame la Chef de service Ville Logement Habitat de la Direction Départementale des Territoires, ou son représentant,

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, ou son représentant,

Madame la Chef du service Prévention des Risques Techniques de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou son représentant,

Monsieur le Chef du service Santé et Protection Animale de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou son représentant,

Monsieur le Chef du service Concurrence et Protection Economique des Consommateurs de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou son représentant,

Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

2ème groupe – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Qualités	Titulaire	Suppléant
CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	Monsieur Thierry LAGNEAU	Madame Laure COMTE-BERGER
	Madame Sylvie FARE	Monsieur Sylvain IORDANOFF

Qualités	Titulaire	Suppléant
MAIRES	Monsieur Joseph SAURA, Maire d'UCHAUX	Monsieur Claude AVRIL, Maire de CHATEAUNEUF DU PAPE
	Monsieur Denis DUSSARGUES, Maire de MORNAS	Monsieur Guy SOULAVIE, Maire de LAPALUD
	Monsieur Christian PEYRON, Maire de MONDRAGON	Monsieur Maurice SABATIER, Maire de LAMOTTE DU RHONE

3ème groupe - REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS, DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS

Qualités	Titulaire	Suppléant
Associations de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement	Monsieur Jean-Paul BONNEAU France Nature Environnement 84	Monsieur Alain AUBAUD France Nature Environnement 84
Associations de Défense des Consommateurs	Mme Josette SICAUD-MORVAN Union Fédérale des Consommateurs (UFC)	Mme Mireille SAMBUCINI Union Fédérale des Consommateurs (UFC)
Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Philippe LALAUZE	Monsieur Jean-Martial RONZE
PROFESSION AGRICOLE désigné par la Chambre d'Agriculture	Monsieur André BERNARD	Monsieur Daniel CARLES
PROFESSION DU BATIMENT désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Monsieur Carlo QUIRIN	Monsieur Jean SANCHEZ
INDUSTRIELS exploitants des installations classées désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Gilbert MARCELLI	Monsieur Alain FACQUEZ
ARCHITECTE désigné par l'Ordre des Architectes	Monsieur Vincent GLEYZE	Monsieur Hervé SEYSSE
INGENIEUR EN HYGIENE ET SECURITE désigné par la CARSAT SUD-EST	Monsieur Olivier AUDOLY	Mr Jean-François ADAM
Services d'Incendie et de Secours	Capitaine Florent RICARD	Lieutenant Colonel Thierry TREZEL

4ème groupe - PERSONNALITES QUALIFIES

Titulaire	Suppléant
Docteur Léa LOUARD, Médecin Conseiller Technique de l'Ordre des Médecins de Vaucluse	Docteur Mireille LAMBERTIN-MARTINEZ, Médecin Conseiller Technique de l'Ordre des Médecins de Vaucluse
Monsieur Yves TRAVI, Hydrogéologue agréé de Vaucluse	Monsieur Olivier BANTON, Hydrogéologue
Monsieur Raphaël VAIVRE, Chef de service Hydrologie du Laboratoire Départemental d'Analyses	Madame Sylvie MARTIN, Directrice du Laboratoire Départemental d'Analyses

Monsieur Marc MOULIN, Hydrogéologue	Mademoiselle Florence RIVET
-------------------------------------	-----------------------------

Article 2 : Le mandat des membres désignés expirera à la date du 16 avril 2019.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du CODERST et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 3 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service SECUR/BARR
Affaire suivie par : Lydie JOUFFREY

Tél : 04 88 17 83 71
Télécopie : 04 90 03 21 49
Courriel : lydie.jouffrey@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-005
portant autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de L'Isle sur la Sorgue
le 20 juin 2016

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route et notamment les articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 2 mai 2016, par Monsieur Jason PERONI, responsable d'exploitation de la société JMC Petit train – 851, Avenue Voltaire Garcin - 84800 L'Isle sur la Sorgue ;

VU la licence n°2012/93/0001244 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 5 octobre 2012 annexé ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis du maire de L'Isle sur la Sorgue en date du 11 mai 2016 ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, chef du Service Expertise de Crise et Usages de la Route ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions de la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jason PERONI, responsable d'exploitation de la société JMC Petit train – 851, Avenue Voltaire Garcin 84800 L'Isle sur la Sorgue, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de L'Isle sur la Sorgue, le 20 juin 2016, avec passagers de 9 h 45 à 19 h 15, sans passagers de 9 h à 19h45

sur l'itinéraire suivant :

Départ : Devant le lotissement clos des Lavandes (stationnement hors chaussée sur emplacement réservé avec montée et descente des passagers uniquement par la droite), Avenue Jean Bouin, au rond point Avenue Fabre de Sérignan, au rond point direction Cours Fernande Peyre, Avenue Voltaire Garcin, Partage des eaux avec demi-tour sur le parking à gauche (dépose minute sur arrêt de bus avec montée et descente des passagers par la droite),
Avenue Voltaire Garcin, Chemin de Beaupré, avenue du Partage des Eaux, avenue du Général De Gaulle, Rond point général de Gaulle, avenue des Quatre Otages, Avenue de la Libération, Avenue des compagnons de la Libération, Cours Victor Hugo, au rond point Avenue Jean Bouin.

Arrivée : Au clos des Lavandes, à l'emplacement réservé du départ avec montée et descente des passagers uniquement par la droite.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :
- aller et retour : depuis le lieu de garage situé avenue Voltaire Garcin et le point de départ et vice versa,
- la prise de carburant se fera au Super U chemin des Espelugues ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Isle sur la Sorgue, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le gérant de la société du petit train routier touristique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Vedène, le 2 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Expertise de Crise et Usages de la
Route,

Jean-Paul DE/CASSO

Nota –

- a) L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la commune du lieu d'exploitation du circuit ainsi que par le conseil départemental de Vaucluse ;
- b) Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09.

Demande d'autorisation à la circulation du Petit train touristique.

I - Identification:

Nom de l'entreprise: SARL JMC Petit train.

N° Siren: 753 763 903.

Adresse: 851 Avenue Voltaire Gardin Isle Sur La Sorgue.

Gerant: PERONI Jason.

Telephone: 06-26-07-06-48.

Courrier: Jasonperoni@hotmail.fr.

II - Description du circuit de PItineraire.

Durée d'exploitation: 20 Juin 2016

Departement: 84

Commune: Isle Sur La Sorgue

Adresse de prise en charge des voyageurs:

- Au Clos des Lavandes
- Partage des eaux.

Les Horaires de trajet seront les suivants:

Sans passagers, siège social: 9H00 Arrivée 9H30.

Retour 19H15 arrivée 19H45.

Avec passagers, Départ: 9H45 Arrivée 19H15.

Caractéristique du petit train

A) Le véhicule tracteur

n° d'immatriculation: DA 456 DS

Marque: Dotto

Genre: VASP

2 places assises

1^{ère} mise en circulation: 09/07/1992.

Date du certificat: 05/11/2013.

Propriétaire: JMC petit train.

B) Véhicule remorqués

n° d'immatriculation: DA 581 DS

Marque: Dotto

Genre: REM

19 places assises

1^{ère} mise en circulation: 09/07/1992.

Date du certificat: 05/11/2013.

Propriétaire: JMC petit train.

C) Véhicule remorqués

n° d'immatriculation: DA 520 DS

Marque: Dotto

Genre: REM

19 places assises

1^{ère} mise en circulation: 09/07/1992.

Date du certificat: 05/11/2013.

Propriétaire: JMC petit train.

Parcours du petit train touristique de l'Isle sur la Sorgue

Parcours :

Durée d'exploitation : 20 Juin 2016

Itinéraire et description:

Départ : Au clos des Lavandes

- Avenue Jean Bouin
- au rond point direction Avenue Fabre de Sérignan
- au rond point à gauche direction Cours Fernande Peyre
- à droite Avenue Voltaire Garcin
- Partage des Eaux, dépose minute sur arrêt de bus (lieu naturellement habilités à la montée et descente des passagers en toute sécurité)
- Demi tour direction Avenue Voltaire Garcin
- à Gauche direction chemin de Beaupré
- Avenue du Partage des Eaux
- Avenue du Générale De Gaulle
- Avenue des Quatre Otages
- Avenue de la Libération
- Avenue des Combattants de la Libération
- direction Cours Victor Hugo
- Au rond Point à gauche direction Avenue Jean Bouin
- Arrivée au clos des Lavandes

- durée: 35 minutes

Département et consigne de service : Vaucluse agglomération de L'Isle sur la Sorgue

Adresse de prise en charge et dépose des voyageurs :

- clos des lavandes
- Partage des Eaux
- Détail : Le remisage est situé sur l'itinéraire avenue Voltaire Garcin 851, la prise de carburant sera située au « Super U » sur le chemin des Espelugues.

Présentation et règlement de sécurité :

Depuis le 15 juin 2013 notre Petit Train circule dans la ville de l'Isle sur la Sorgue, aucun problème de sécurité n'a été constaté. La municipalité nous a fait part de leur satisfaction et nous a sollicité afin de rendre le parcours plus attractif.

La ville de l'Isle sur la Sorgue étant située sur un lieu plat, cela exclut tous problèmes que les médias ont bien rapportés à l'issue des accidents sur les communes pentues de Calvi ou de Marseille.

La vitesse moyenne du véhicule est de 30 km/h ce qui permet une vitesse rassurante, raisonnable pour les passagers convenable pour les autres véhicules et sécurisante pour les piétons agressés par les automobiles. Le véhicule est articulé, constitué d'un tracteur et de deux wagons ce qui permet une conduite souple et aisée. Il est à noter que la largeur du train est de **seulement 1m67 et les deux wagons suivent exactement la même courbe que la locomotive qui mesure seulement 2m40, ou une voiture passe le train passe avec une marge de sécurisé supérieur à certaines voitures.**

La prise en charge de montée et de descente des voyageurs se fera par la droite. De surcroît pour le trajet aucune spécificité particulière n'a été constatée, Ce train va circuler essentiellement sur des routes communales et départementales. En ce qui concerne la Route Départementale, un fort trafic est connu entre 18h et 19h, néanmoins ces points ont été constatés et validés par la police municipale et le Maire de la commune qui encourageant le projet afin de sécuriser les piétons durant cette manifestation.

Le train roulant aux environs de 30km/h celui n'encombrera pas plus le trafic et permettra de réguler la vitesse en sécurisant également les voie piétonnes. Celles-ci étant nombreuses dans notre commune. De plus, sur ce trajet il y a très peu de virages, les ronds points les ayants remplacés et ne sont jugés par les autorités (police) comme dangereux. Notre chauffeur qui à 20 ans d'expérience en matière de conduite dans les transports en commun, sera vigilant à l'approche des croisements et des giratoires. Sa vitesse sera réduite aux abords des passages, piétons, écoles, etc...

Ce parcours se déroulera le 20 juin 2016.

En conclusion, la mise en place de ses trajets permettra à cette manifestation de se dérouler dans des conditions optimales.

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **SO**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **SO**

1 - Catégorie(s) du petit train routier : **I**

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

- Catégorie I : 1 véhicule tracteur et **2** remorque (s) (*)
- Catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque (s) (*)
- Catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque (s) (*)
- Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque (s) (*)

2.1 Véhicule tracteur : n° de série **000ORIGIN0309226B**

Marque : **DOTTO**
 Type : **ORIGINAL**
 Genre : **VASP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 Accompagnateur : **1**

2.2 Remorque n°1 : n° de série **000ORIGIN0319226B**

Marque : **DOTTO**
 Type : **ORIGINAL**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**

2.3 Remorque n°2 : n° de série **000ORIGIN0329226B**

Marque : **DOTTO**
 Type : **ORIGINAL**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**

2.4 Remorque n°3 : n° de série _____

Marque : _____
 Type : _____
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**

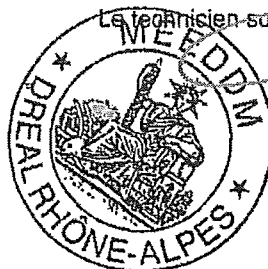
3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	19	//	//	//
Passagers dans la deuxième remorque :	19	//	//	//
Passagers dans la troisième remorque :	//	//	//	//

Visite technique initiale réalisée à Peyrins le 04 octobre 2012.

Valence, le 05 octobre 2012

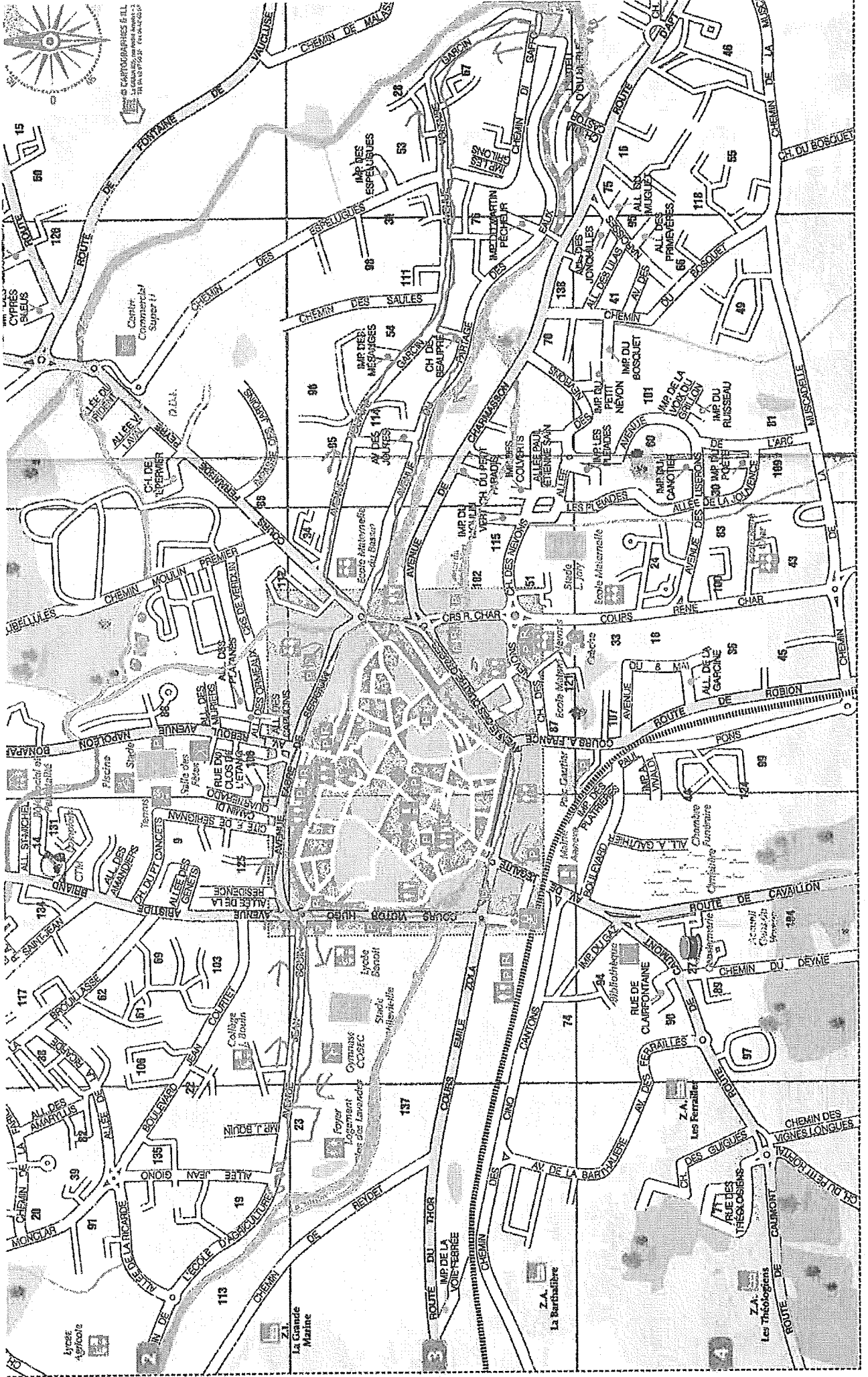
Le technicien supérieur principal de l'industrie et des mines



(Signature)

Pierre-Yves FOUCHIER

(*) Rayer la mention inutile





PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85 du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89 du 03 novembre 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 31 mai 2016, présentée par Monsieur PEYRE Jean-Marie en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 01 juillet 2011,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur PEYRE Jean-Marie est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 084 0657 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école ABC » et situé 285, rue du Mont Ventoux - 84200 Carpentras.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 01 juillet 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

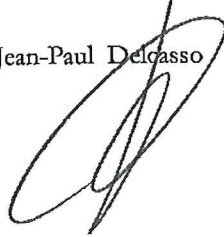
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **03 JUIN 2016**

Jean-Paul Delcasso


Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 17 mars 2016 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85 du 22 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89 du 03 novembre 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 31 mai 2016, présentée par Madame Courtillat Emilie en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 04 juillet 2011,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Courtillat Emilie, gérante de l' EURL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 084 0701 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école CitizZen » et situé 155, avenue Maréchal Joffre - 84300 Cavailon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 04 juillet 2016.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/AAC/BE/B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

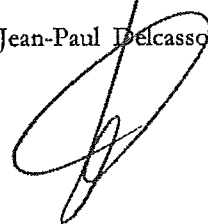
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

03 JUIN 2016

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt / ESAPA
Affaire suivie par :
Françoise BEAUMONT - Barbara HOFFMANN
Tél : 04 88 17 85 70 – 04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 85 85
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 06 JUIN 2016

portant modification d'agrément de la société ASTREE PROVENCE (agence de Monteux) n°2010-N-SOCIETE-084-0002 - pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;
- VU les conventions présentées par la société ASTREE PROVENCE (agence de Monteux) pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

-65-

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ASTREE PROVENCE (agence de Monteux), immatriculée au RCS sous le numéro 672 620 531 et située ZAC des Escampades , 4 impasse Volta – 84170 MONTEUX

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément modificatif est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 3 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	
Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Station d'épuration d'Avignon	Pas de limite
Commune de Carpentras	Station d'épuration de Carpentras	Pas de limite
Commune de Cavaillon	Station d'épuration de Cavaillon	40 m ³ /jour
CC Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	Station d'épuration d'Isle sur la Sorgues (Villevieille)	60 m ³ /jour
Syndicat mixte des eaux de la région Ventoux (SMERV)	Station d'épuration de Monteux	Pas de limite
Commune de Vaison-la-Romaine	Station d'épuration de Vaison-la-Romaine	Entre 5 et 10 m ³ /jour
Communauté d'agglomération Montélimar-Sésame	Station d'épuration de Montélimar	100 m ³ /an

ARTICLE 3 :

La société ASTREE PROVENCE (agence de Montoux) doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé relatif aux modalités d'agrément de vidangeur.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au préfet, (Services de l'Etat en Vaucluse, Direction départementale des territoires, Service eau, environnement et forêt – 84905 Avignon CEDEX 9), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

La société ASTREE PROVENCE (agence de Montoux) conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 5 :

La société ASTREE PROVENCE (agence de Montoux) doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ASTREE PROVENCE (agence de Montoux) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n°EXT2010-11-09-0233-DDT, signé le 9 novembre 2010, portant agrément de la société ASTREE PROVENCE (agence de Monteux) sous le n°2010-N-SOCIETE-084-0002 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le directeur général de l'ARS PACA,
Le directeur régional, par interim, de la DREAL PACA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société Astrée Provence,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Avignon,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Carpentras,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Cavaillon,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Isle sur la Sorgue,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Monteux,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Montélimar,

- transmise à toutes fins utiles au SMERV, à la CC Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse,

- transmise pour information à la délégation de l'agence de l'eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 6 JUIN 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP820007599
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de responsable de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 22/05/2016 par Nathalie QUEMPER, Enseigne Nat & Air Services, sise à 37 Place du Postel – 84400 APT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **QUEMPER Nathalie Enseigne Nat & Air Services**, sous le n° **SAP820007599**, à compter du 22/05/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 2 juin 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice Adjointe par intérim de
l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET